



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2016 -1117**  
**portant fusion du syndicat d'aménagement et de  
gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du  
syndicat intercommunal pour l'aménagement et  
l'entretien de la Crise et de ses affluents et du  
syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru  
de Retz**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 novembre 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1994 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1999 modifié, portant création du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz ;

VU la notification de l'arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Mercin-et-Vaux, Pommiers, Arcy-Sainte-Restitue, Courmelles, Cuiry-Housse, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Muret-et-Crouettes, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Septmonts, Serches, Soissons, Villemontoire, Cutry, Laversine, Montgobert, Puisseux-en-Retz, Ressons-le-Long, Saint-Pierre-Aigle et Soucy se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buzancy, Chacrise et Launoy se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes de Missy-aux-Bois, Saconin-et-Breuil, Berzy-le-Sec, Droizy, Maast-et-Violaine, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Vauxbuin, Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Dommiers, Fontenoy, et Saint-Bandry n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz composé des communes d'Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Fontenoy, Laversine, Montgobert, Puiseux-en-Retz, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Saint-Pierre-Aigle et Soucy ;

- du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents composé des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Berzy-le-Sec, Buzancy, Chacrise, Courmelles, Cuiry-Housse, Droizy, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin et Villemontoire ;

- et du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents composé des communes de Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Pommiers et Saconin-et-Breuil ;

constituant le périmètre du nouveau syndicat intercommunal.

**ARTICLE 2** : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée «Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise ».

**ARTICLE 3** : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mercin-et-Vaux.

**ARTICLE 5** : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

**ARTICLE 7** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

**ARTICLE 8** : Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise se substitue de plein droit aux trois syndicats intercommunaux fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

**ARTICLE 9** : Les fonctions de comptable assignataire du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise sont exercées par le trésorier de Soissons.

**ARTICLE 10** : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise.

**ARTICLE 11** : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise.

**ARTICLE 12** : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

**ARTICLE 13** : L'ensemble des personnels des deux syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 14** : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 16** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents, la président du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne

  
Nicolas BASSELIER

# SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE NAVIGABLE AXONAISE

## STATUTS

**Article 1 :** Adhèrent au syndicat du bassin versant de l' Aisne navigable axonaise les communes de :

AMBLÉNY, ARCY-SAINTE-RESTITUE, BERZY-LE-SEC, BUZANCY, CHACRISE, COEUVRES-ET-VALSERY, COURMELLES, CUIRY-HOUSSE, CUTRY, DOMMIERS, DROIZY, FONTENOY, GRAND-ROZOY, HARTENNES-ET-TAUX, LAUNOY, LAVERSINE, MAAST-ET-VIOLAINE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MONTGOBERT, MURET-ET-CROUTTES, NAMPTÉUIL-SOUS-MURET, NOYANT-ET-ACONIN, PARCY-TIGNY, PLOISY, POMMIERS, PUISEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, ROZIERES-SUR-CRISE, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-BANDRY, SAINT-PIERRE-AIGLE, SEPTMONTS, SERCHES, SOISSONS, SOUCY, VAUXBUIN, VILLEMONTAIRE.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l' Aisne navigable axonaise dont le périmètre est représenté par la carte annexée au présent document,

Le syndicat prend la dénomination :

**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE NAVIGABLE AXONAISE**

**Article 2 :** Le syndicat a pour compétence la gestion et l' aménagement des cours d' eau et du bassin versant de l' Aisne navigable axonaise dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l' article L.211-7 du code de l' environnement :

- (1°) l' aménagement d' un bassin versant ou d' une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l' entretien et l' aménagement d' un cours d' eau, y compris les accès à ce cours d' eau
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d' eau (aménagement d' ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d' eau)
- promouvoir des actions d' animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d' eau et de ses affluents auprès du public
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l' érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical

Il peut ainsi assurer la maîtrise d' ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MERCIN-ET-VAUX (02)

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**Article 6 :** Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 3 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

**Article 8 :** La contribution des communes adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes à raison de 33 %,
- au prorata du linéaire de berges à raison de 34 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 33 %

**Article 9 :** En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRETE DU 22 DEC. 2016

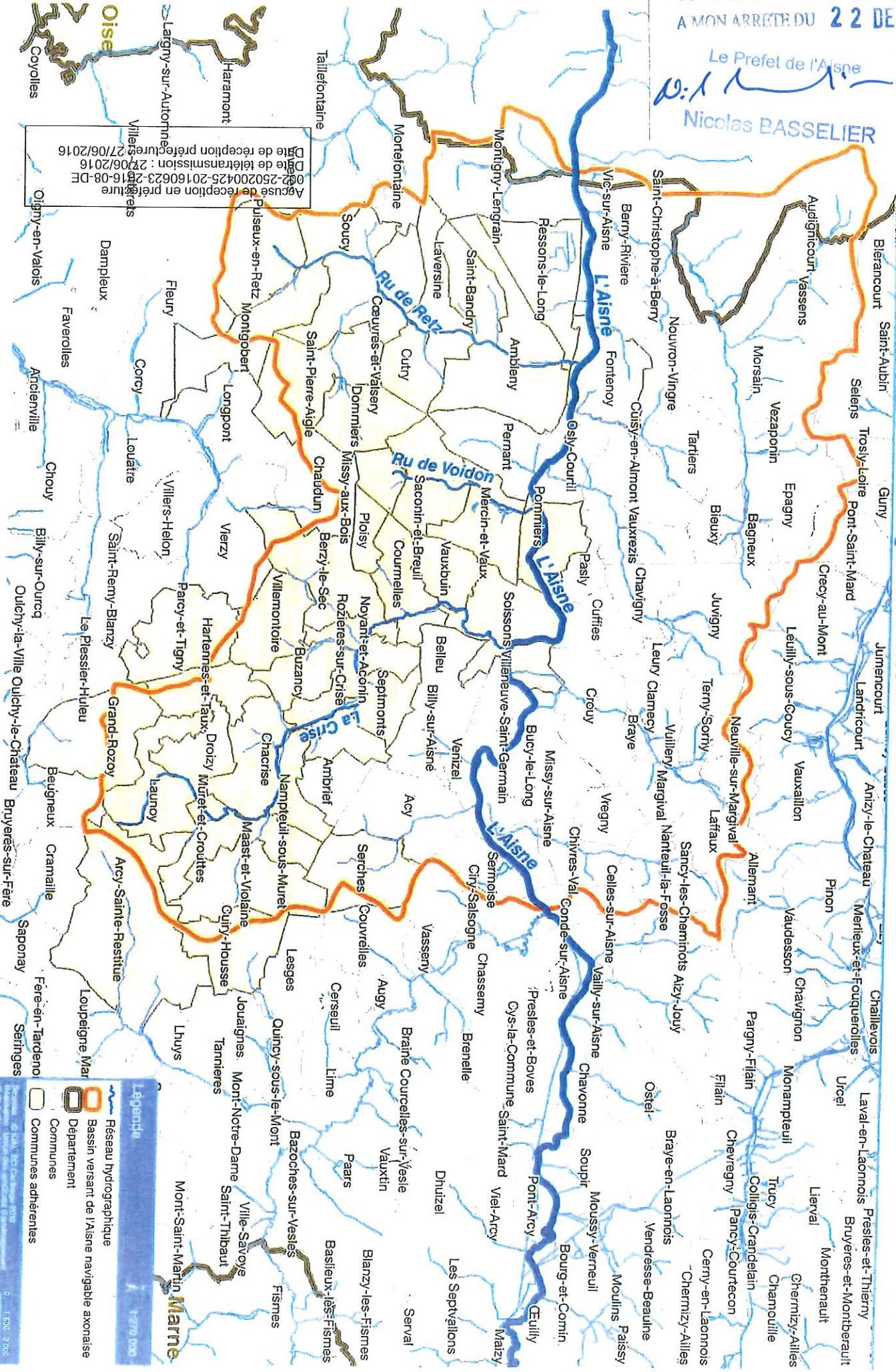
Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

Le Prefet de l'Aisne  
*N. Basselier*  
Nicolas BASSELIER

**Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise**  
**Perimetre du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise**



**Legende**

- Réseau hydrographique
- Bassin versant de l'Aisne navigable axonaise
- Département
- Communes
- Communes adherentes

0 1.5 3 km